

JUGEMENT TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON
Riverains antennes relais
contre
la SA Orange et la Mairie de Magny-Cours

Cette décision, en date du 7 octobre, est

"la première en France qui se base sur ce point de droit",

affirme Me Dominique Bonnet, l'avocat de l'un des requérants, un habitant de Magny-Cours.



[L'installation par Orange d'une antenne-relais
annulée faute de permis de construire](#)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dijon, le 08/10/2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

22 rue d'Assas - B.P. 61616

21016 Dijon Cedex

Téléphone : 03.80.73.91.00

Télécopie : 03.80.73.39.89

Greffie ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : [REDACTED]

(à rappeler dans toutes correspondances)

[REDACTED] et COMMUNE DE
MAGNY-COURS

[REDACTED]
58470 Magny-Cours

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

[REDACTED]

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 07/10/2010 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

[REDACTED]

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon,

M.
Rapporteur public

COPIE

1^{ère} chambre,

Audience du 23 septembre 2010

Lecture du 7 octobre 2010

C

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2008, présentée pour M. et Mme [REDACTED] [REDACTED] élisant domicile [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), M. et Mme [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), M. [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), la Société [REDACTED], dont le siège est [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), M. [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), Mme [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), la SOCIETE [REDACTED], dont le siège est [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), représentée par son président directeur général en exercice, la SARL [REDACTED], dont le siège est [REDACTED] à Magny-Cours (58470), représentée par son gérant en exercice, la SOCIETE [REDACTED], dont le siège est [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), M. [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), M. [REDACTED], élisant domicile [REDACTED] de Magny à Magny-Cours (58470), par la Me [REDACTED] ; M. et Mme [REDACTED] et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de non opposition à une déclaration préalable prise par le maire de la commune de Magny-Cours le 4 octobre 2008, accordée à Orange France SA pour la construction d'un pylône de radiotéléphonie, rue Champ de Magny à Magny-Cours ;

Ils soutiennent que :

- le dossier de déclaration préalable est irrégulièrement composé, celui-ci ayant été déposé par Mme [REDACTED], de la société [REDACTED], qui ne justifie pas avoir été habilitée ni par la société Orange ni par le propriétaire du terrain, la signature figurant sur la déclaration n'étant pas celle de M. [REDACTED], seul habilité pour représenter la société Orange

France SA, le dossier ne comportant aucune pièce permettant de localiser la piste d'ULM à proximité immédiate, ni de plan de masse coté en trois dimensions s'agissant de la zone technique outdoor, ce qui rend en particulier impossible la détermination du nombre de m² créés, ne comportant aucune indication s'agissant des constructions devant relier l'armoire technique, le coffret annexe et la base du pylône, ni aucune information relative au traitement du sol, notamment en ce qui concerne la présence éventuelle et les caractéristiques d'une dalle en béton, et enfin, les photographies présentes dans le dossier ne permettant pas d'apprécier l'impact paysager rapproché du projet ;

- la décision a été prise en violation des article L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, en l'absence d'information permettant de vérifier que la surface créée n'est pas supérieure ou égale à 20 m², ce qui rendrait nécessaire un permis de construire ;

- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard du principe de précaution, dès lors qu'il existe un doute sur les risques pour la santé de l'exposition à un champ électromagnétique, et que d'une part, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que le fonctionnement de l'antenne respectera les limites fixées par le décret du 3 mai 2002, et d'autre part l'antenne est située à proximité immédiate de maisons d'habitations et d'ateliers, ce qui expose les familles et les salariés à un risque évident, et à moins de 300 mètres de la plus grande partie du bourg de Magny-Cours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2009, présenté par la commune de Magny-Cours ; elle conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que :

- le dossier est conforme aux dispositions des articles R. 431-35, R. 431-36 et R. 423-1 du code de l'urbanisme, la demande étant déposée par une personne attestant avoir qualité pour le faire, et alors qu'il n'incombe pas à l'administration de vérifier la validité du mandat, ni celle de l'habilitation donnée par le propriétaire du terrain ;

- qu'il était composé régulièrement, et comportait des plans cotés dans les trois dimensions permettant de calculer la superficie des constructions projetées et de vérifier qu'elles relèvent du régime de l'autorisation préalable et non du permis de construire ;

- que le volet paysager était suffisant pour apprécier l'impact du projet sur l'environnement lointain comme proche ;

- que l'absence de représentation de la piste ULM est sans incidence, aucune disposition ne faisant obligation de mentionner dans le dossier de demande les constructions voisines, et l'existence de cette piste ne pouvant en elle-même justifier une opposition à la déclaration préalable, l'antenne relais étant implantée à une distance suffisante pour ne pas gêner les manœuvres sur la piste ;

- que la décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation, le principe de précaution n'étant pas au nombre des dispositions que doit prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur une autorisation d'urbanisme, et les risques liés à l'exposition aux champs électromagnétiques n'étant pas considérés comme établis par les organisations internationales et nationales compétentes ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 novembre 2009 à Orange France SA, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2009, présenté pour Orange France SA par Me [REDACTED] ; elle conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge solidaire des requérants une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- le grief tiré de ce que la demande a été transmise par un représentant de la société [REDACTED] est inopérant, le dossier étant bien déposé au nom d'Orange SA, qui bénéficie d'une autorisation du propriétaire du terrain ;

- il en est de même du grief tiré de ce que la demande aurait été signée par une autre personne que M. [REDACTED] ;

- le moyen tiré de l'absence de mention de la proximité d'une piste ULM est infondé, aucune disposition du code de l'urbanisme n'imposant de mentionner la présence d'équipements à proximité ;

- le moyen tiré de l'absence de plan côté en trois dimensions manque en fait, les deux éléments du projet, l'antenne elle-même et la dalle béton destinée à accueillir les coffrets et armoires technique figurant sur les plans ;

- le moyen tiré de l'insuffisance du dossier en ce qui concerne l'impact paysager du bâtiment technique est infondé, un tel bâtiment n'étant pas envisagé ;

- le moyen tiré de la nécessité d'obtenir un permis de construire est infondé pour les mêmes raisons, aucune construction de bâtiment n'étant envisagée et la dalle béton projetée ayant une surface inférieure à 20 m² ;

- le moyen tiré du non respect du principe de précaution ne peut être accueilli, les affirmations des requérants selon lesquelles il existerait des risques pour la santé n'étant pas fondées, dès lors d'une part que les antennes de téléphonie mobile sont loin d'être les seules sources d'ondes électromagnétiques, que les risques identifiés, en l'état des connaissances scientifiques, concernent l'usage des terminaux mobiles et non les antennes relais et qu'enfin, des précautions suffisantes ont été prises par les pouvoirs publics pour limiter les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les stations ;

Vu le mémoire enregistré le 9 septembre 2010, présenté par la commune de Magny-Cours, elle conclut aux mêmes fins ;

Vu le mémoire enregistré le 16 septembre 2010, présenté pour Orange France SA par Me [REDACTED] ; elle maintient ses conclusions et ajoute que le projet porte sur deux séries d'ouvrages distincts physiquement, dont aucun n'est créateur de surface hors d'œuvre brute, et qui ne relèvent pas, dès lors, du régime du permis de construire ;

Vu le mémoire enregistré le 17 septembre 2010, présenté pour M. [REDACTED] et autres par Me [REDACTED] ; ils maintiennent leurs conclusions par les mêmes moyens ; ils ajoutent que les documents graphiques montrent que la dalle dont la construction est prévue a une surface de 33,44 m², et qu'en conséquence un permis de construire s'imposait ;

Vu le mémoire enregistré le 20 septembre 2010, présenté pour Orange France SA par Me [REDACTED] ; elle maintient ses précédentes écritures ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 octobre 2010, présentée pour Orange France SA par Me [REDACTED] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2 002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010 ;

- le rapport de Mme [REDACTED] ;
- les conclusions de M. [REDACTED], rapporteur public ;
- et les observations de Me [REDACTED], avocat des requérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme : « Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : (...) b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ; qu'en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme : « En dehors des secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et des sites classés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable(...) : a) Les constructions ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; (...) c) Les constructions, autres que les éoliennes, dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface hors oeuvre brute ou qui ont pour effet de créer une surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés » ; qu'il résulte de la combinaison de ces articles que la demande d'autorisation tendant à la construction d'un pylône d'une hauteur supérieure à douze mètres et dont la surface hors oeuvre brute excède deux mètres carrés doit donner lieu à la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant qu'il résulte des plans joints à la déclaration préalable, déposée par la société Orange France SA à la mairie de la commune de Magny-Cours le 4 septembre 2008, que le projet litigieux a pour objet la construction, d'une part, d'un pylône de radiotéléphonie d'une hauteur de 24 mètres reposant sur une surface de 3,80 mètres de côté, et d'autre part d'une dalle bétonnée devant accueillir les installations techniques, d'une surface de 19 m² ; que, contrairement à ce que soutient la société Orange France SA, ces deux éléments de la construction sont créateurs de surface hors d'oeuvre brute, et ne sont pas dissociables ; qu'il suit de là qu'en application des dispositions susmentionnées, la construction litigieuse aurait dû donner lieu à la délivrance d'un permis de construire ; qu'ainsi, les requérants sont fondés à soutenir que la décision attaquée méconnaît les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision de la commune de Magny-Cours en date du 4 octobre 2008 est entachée d'illégalité et doit, par suite, être annulée ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature à fonder l'annulation de l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Orange France SA doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de non opposition à la déclaration préalable prise par le maire de la commune de Magny-Cours le 4 octobre 2008, accordant à la société Orange France SA la construction d'un pylône de radiotéléphonie rue du Champ de Magny est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la société Orange France SA fondées sur les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme [REDACTED], à M. et Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à la [REDACTED], à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED], à la SOCIETE [REDACTED], à la SARL [REDACTED], à la SOCIETE [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à la commune de Magny-Cours et à la société Orange France SA. Copie en sera adressée au préfet de la Nièvre.

Délibéré après l'audience du 23 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. [REDACTED], président,
Mme [REDACTED], premier conseiller,
M. [REDACTED], premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 octobre 2010.

Le rapporteur,

[Redacted signature]

Le président,

[Redacted signature]

Le greffier,

[Redacted signature]

La République mande et ordonne au préfet de la Nièvre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,



ENQUÊTE EUROPÉENNE
sur les symptômes
biologiques
et sanitaires
ressentis par
les riverains des
antennes relais

Face à l'accroissement sans précédent de l'irradiation artificielle micro-ondes dans l'environnement, il est nécessaire et vital d'avoir de nouvelles données pour une évaluation globale de l'impact des ondes sur la santé des humains.

Ce questionnaire enquête anonyme grand public se veut simple.
Pour qu'il soit crédible et représentatif il est essentiel qu'il obtienne une large diffusion en Europe et dans le monde pour engranger le maximum de données statistiques.

Élaboré à l'origine en version papier par le Dr Roger Santini, il a été actualisé afin d'être au plus près de la réalité du vécu des riverains d'antennes relais.

Après traitement informatique des données, les statistiques seront transmises anonymement aux scientifiques et organismes d'états afin d'analyses et publications.

Merci de votre aide pour la diffusion de cette enquête européenne.

[\[Accéder à l'Enquête Européenne - click\]](#)